

*Ce document n'a pas valeur officielle*

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE  
L'ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE  
MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES  
POUR LE MÉTIER DE MÉCANICIEN OU MÉCANICIENNE DE  
MACHINES FIXES (CLASSE 4) AU QUÉBEC ET LE MÉTIER DE  
TECHNICIEN OU TECHNICIENNE DE MAINTENANCE DE  
SYSTÈMES ÉNERGÉTIQUES ET CLIMATIQUES EN FRANCE**

**ENTRE**

**Pour le Québec :**

**LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE**

**ET**

**Pour la France :**

**LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

**ET**

**L'ASSEMBLÉE PERMANENTE DES CHAMBRES DE MÉTIERS**

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE  
L'ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE  
MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES POUR  
LE MÉTIER DE MÉCANICIEN OU MÉCANICIENNE DE  
MACHINES FIXES (CLASSE 4) AU QUÉBEC ET LE MÉTIER DE  
TECHNICIEN OU TECHNICIENNE DE MAINTENANCE DE  
SYSTÈMES ÉNERGÉTIQUES ET CLIMATIQUES EN FRANCE**

---

**ENTRE**

**Pour le Québec :**

**LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE;**

ci-après appelé l'« autorité compétente québécoise »,

**ET**

**Pour la France :**

**LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,**

**ET**

**L'ASSEMBLÉE PERMANENTE DES CHAMBRES DE MÉTIERS;**

ci-après appelés l'« autorité compétente française »,

**PRÉAMBULE**

**CONSIDÉRANT** l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après appelée l'« Entente ») signée le 17 octobre 2008;

**CONSIDÉRANT** que cette Entente prévoit l'établissement d'une procédure commune visant à faciliter et à accélérer la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant une profession ou un métier réglementé au Québec et en France;

**SOUCIEUSES** de faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant le métier de mécanicien ou mécanicienne de machines fixes (classe 4) au Québec et celui de technicien ou technicienne de maintenance de systèmes énergétiques et climatiques en France, les autorités compétentes québécoise et française ont procédé à l'analyse comparée des qualifications professionnelles reconnues sur les territoires du Québec et de la France, conformément à la procédure commune aux fins de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles prévue à l'annexe I de l'Entente;

**CONSIDÉRANT** les résultats de l'analyse comparée des qualifications professionnelles des personnes exerçant ces métiers sur les territoires du Québec et de la France;

**CONSIDÉRANT** les mesures prises sur les territoires du Québec et de la France relativement à la protection de l'environnement, notamment la lutte contre le changement climatique.

**EN CONSÉQUENCE, LES AUTORITÉS COMPÉTENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 – OBJET**

Le présent arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles établit, sur la base de la procédure commune prévue à l'annexe I de l'Entente, les modalités de la reconnaissance des qualifications professionnelles des personnes exerçant le métier de mécanicien ou mécanicienne de machines fixes (classe 4) au Québec et celui de technicien ou technicienne de maintenance de systèmes énergétiques et climatiques en France.

#### **ARTICLE 2 – PORTÉE**

Le présent arrangement s'applique aux personnes physiques qui en feront la demande et qui :

- a) sont titulaires d'un certificat de qualification en mécanique de machines fixes (classe 4), délivré par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale; ou
- b) ont obtenu un Baccalauréat professionnel - Technicien de maintenance des systèmes énergétiques et climatiques, délivré par le ministère de l'Éducation nationale.

*Article modifié par l'avenant du 13 avril 2010 [2 b)]*

#### **ARTICLE 3 - PRINCIPES DIRECTEURS**

Les principes directeurs du présent arrangement sont:

- a) la protection du public, notamment la protection de la santé et de la sécurité du public;
- b) le maintien de la qualité des services professionnels;
- c) le respect des normes relatives à la langue française;
- d) l'équité, la transparence et la réciprocité;
- e) l'effectivité de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

## **ARTICLE 4 – DÉFINITIONS**

Aux fins du présent arrangement, on entend par :

### **4.1 « Territoire d'origine »**

Territoire sur lequel la personne physique exerçant l'un des métiers visés par le présent arrangement a obtenu son titre de formation ou son aptitude légale d'exercer.

### **4.2 « Territoire d'accueil »**

Territoire sur lequel une autorité compétente reçoit une demande de reconnaissance des qualifications professionnelles d'une personne qui détient un titre de formation ou une aptitude légale d'exercer, émis sur son territoire d'origine, pour l'un des métiers visés par le présent arrangement.

### **4.3 « Demandeur »**

Personne physique qui fait une demande de reconnaissance de ses qualifications professionnelles à l'autorité compétente du territoire d'accueil.

### **4.4 « Titre de formation »**

Tout diplôme, certificat, attestation et autre titre délivré par une autorité reconnue ou désignée par le Québec ou la France en vertu de ses dispositions législatives, réglementaires ou administratives sanctionnant une formation acquise dans le cadre d'un processus autorisé au Québec ou en France.

### **4.5 « Aptitude légale d'exercer »**

Permis ou tout autre acte requis pour exercer un métier réglementé dont la délivrance est subordonnée à des dispositions législatives, réglementaires ou administratives.

### **4.6 « Attestation de qualification professionnelle »**

Document délivré par l'autorité compétente française attestant qu'une personne est qualifiée professionnellement pour exercer le métier de technicien ou technicienne de maintenance de systèmes énergétiques et climatiques et permettant d'en exercer le contrôle effectif et permanent.

### **4.7 « Attestation de comparabilité »**

Document établissant que le certificat mentionné à l'article 2 a) est d'un niveau comparable au diplôme mentionné à l'article 2 b) sous réserve des conditions d'obtention précisées à l'article 5.2. La sollicitation de cette attestation n'est pas obligatoire. Elle est délivrée à la demande du titulaire du certificat mentionné à l'article 2 a) dans le cas où ce dernier souhaiterait exercer le métier de technicien ou technicienne de maintenance de systèmes énergétiques et climatiques en qualité de salarié de l'activité hors contrôle effectif et permanent. L'autorité compétente française délègue au Centre international d'études pédagogiques (CIEP) la délivrance des attestations de comparabilité.

**ARTICLE 5 - CONDITIONS DE L'OBTENTION DE L'APTITUDE  
LÉGALE D'EXERCER, DE L'ATTESTATION DE  
RECONNAISSANCE DE QUALIFICATION  
PROFESSIONNELLE OU DE L'ATTESTATION DE  
COMPARABILITÉ**

**Pour la France :**

**5.1** Les conditions établies par l'autorité compétente française permettant au demandeur d'obtenir l'attestation de qualification professionnelle relative au contrôle effectif et permanent de l'activité de technicien ou technicienne de maintenance de systèmes énergétiques et climatiques sont :

- a) être titulaire d'un certificat de qualification en mécanique de machines fixes (classe 4) délivré, sur le territoire du Québec, par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
- b) être titulaire d'un certificat ou d'une attestation mentionné à l'un des sous-paragraphes suivants :
  - i. un certificat de qualification en technique d'appareils au gaz, classe 1, classe 2, classe 3 (gaz naturel) ou classe 3 (propane) délivré, sur le territoire du Québec, par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale,
  - ii. un certificat de qualification en technique d'entretien restreint d'appareils au gaz délivré, sur le territoire du Québec, par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale,
  - iii. une attestation de spécialisation professionnelle en réparation d'appareils fonctionnant au gaz naturel délivrée, sur le territoire du Québec, par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport,
  - iv. une attestation du recteur d'académie confirmant que le demandeur a validé la formation correspondant à l'unité U 33 « mise en service, réglage et contrôle » du Baccalauréat professionnel - Technicien en installation des systèmes énergétiques et climatiques.
- c) (*Abrogé*)
- d) satisfaire aux autres conditions prévues aux articles 7.2 et 7.3.

L'exercice salarié de l'activité hors contrôle effectif et permanent n'est pas assujéti à l'obtention de l'attestation de qualification. Le demandeur peut néanmoins solliciter une attestation de comparabilité auprès du CIEP.

**5.2** Les conditions établies par l'autorité compétente française permettant au demandeur d'obtenir l'attestation de comparabilité sont :

- a) être titulaire d'un certificat de qualification en mécanique de machines fixes (classe 4) délivré, sur le territoire du Québec, par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Cette attestation sera délivrée sans mention au demandeur qui satisfait à la condition en 5.1 b). Cette attestation sera délivrée avec la mention « sous réserve que la personne obtienne une attestation du recteur d'académie

confirmant que le demandeur a validé la formation correspondant à l'unité U 33 « mise en service, réglage et contrôle » du Baccalauréat professionnel - Technicien en installation des systèmes énergétiques et climatiques », au demandeur qui ne satisfait pas à la condition en 5.1 b);

b) satisfaire aux autres conditions prévues à l'article 7.3.

**Pour le Québec :**

**5.3** Les conditions établies par l'autorité compétente québécoise permettant au demandeur d'obtenir la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lui conférant l'aptitude légale d'exercer au Québec le métier de mécanicien ou mécanicienne de machines fixes (classe 4) sont :

a) avoir obtenu, sur le territoire de la France, un Baccalauréat professionnel - Technicien de maintenance des systèmes énergétiques et climatiques, délivré par le ministère de l'Éducation nationale;

b) satisfaire aux autres conditions prévues aux articles 7.4 et 7.5.

*Article modifié par l'avenant du 13 avril 2010 [5.1 b), suppression de 5.1 c), 5.2 a) et 5.3 a)]*

**ARTICLE 6 - EFFETS DE LA RECONNAISSANCE**

**Au Québec :**

**6.1** Le demandeur ayant satisfait aux conditions d'obtention se voit délivrer, par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, un certificat de qualification en mécanique de machines fixes (classe 4).

**6.2** Ce certificat permet d'exercer le métier de mécanicien ou mécanicienne de machines fixes (classe 4) tel que défini dans le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression (c. F-5, r.1.3, a.1).

**En France :**

**6.3** Le demandeur ayant satisfait aux conditions d'obtention se voit délivrer, par l'autorité compétente française, une attestation de qualification professionnelle établissant qu'il est qualifié professionnellement pour exercer le métier de technicien ou technicienne de maintenance de systèmes énergétiques et climatiques et d'en exercer le contrôle effectif et permanent.

**6.4** Pour l'exercice salarié de l'activité hors contrôle effectif et permanent, le demandeur, détenteur du certificat prévu à l'article 2 a) du présent arrangement délivré par le ministère de l'Emploi et de la solidarité sociale peut solliciter, auprès du CIEP, une attestation de comparabilité telle que définie à l'article 4.7 du présent arrangement.

- 6.5** Le créateur d'entreprise doit remplir les formalités relatives à la création d'une entreprise ayant une activité artisanale (voir l'annexe I).

**ARTICLE 7 - PROCÉDURE DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES OU DE L'ATTESTATION DE COMPARABILITE**

**En France :**

- 7.1** Aux fins de l'application de l'arrangement, le demandeur doit fournir selon le cas à l'autorité compétente ou au CIEP :
- a) son certificat de qualification en mécanique de machines fixes (classe 4) délivré par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou copie certifiée conforme de celui-ci; et
  - b) le certificat de qualification ou l'attestation mentionné à l'un des sous-paragraphes i. à iv. du paragraphe b) de l'article 5.1 dont il est titulaire.
- 7.2** La demande d'attestation de qualification professionnelle est adressée à la Chambre de métiers et de l'artisanat du département où le demandeur souhaite exercer, et dont les coordonnées sont jointes en annexe II.
- 7.3** Dans le cadre de l'exercice salarié de l'activité hors contrôle effectif et permanent, le détenteur du certificat québécois mentionné à l'article 2 a) peut demander, s'il le souhaite, une attestation de comparabilité au CIEP dont les coordonnées sont jointes en annexe II. Le demandeur devra s'acquitter des frais afférents à la délivrance de l'attestation.

**Au Québec :**

- 7.4** Les demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles d'un demandeur doivent être adressées au Centre administratif de la qualification professionnelle d'Emploi-Québec, dont les coordonnées sont jointes en annexe II.
- 7.5** Aux fins de l'application de l'arrangement, le demandeur doit :
- a) fournir au Centre administratif de la qualification professionnelle son Baccalauréat professionnel - Technicien de maintenance des systèmes énergétiques et climatiques, délivré par le ministère de l'Éducation nationale ou copie certifiée conforme de celui-ci;
  - b) compléter et transmettre au Centre administratif de la qualification professionnelle le formulaire d'inscription. Le demandeur peut se procurer ce formulaire à l'adresse Internet suivante : [http://emploi.quebec.net/publications/pdf/00\\_etude\\_guide\\_form\\_inscription.pdf](http://emploi.quebec.net/publications/pdf/00_etude_guide_form_inscription.pdf).
- Le demandeur devra s'acquitter des frais afférents à la délivrance du certificat de qualification.

- 7.6** Afin de faciliter l'application et le bon fonctionnement du présent arrangement, les autorités compétentes québécoise et française s'échangent, lorsque cela est possible, des spécimens des certificats de qualification, délivrés par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, du Baccalauréat professionnel - Technicien de maintenance des systèmes énergétiques et climatiques, délivré par le ministère de l'Éducation nationale ainsi que de l'attestation délivrée par les recteurs confirmant que la personne a validé la formation correspondant à l'unité U 33 « mise en service, réglage et contrôle ».

*Article modifié par l'avenant du 13 avril 2010 [7.1 b), 7.5 a) et 7.6]*

## **ARTICLE 8 - PROCÉDURE ADMINISTRATIVE DE TRAITEMENT DES DEMANDES**

### **En France :**

- 8.1** L'autorité compétente prévue à l'article 7.2 applique la procédure administrative d'examen de demande de reconnaissance suivante :
- a) l'autorité compétente délivre un récépissé qui mentionne la date de réception de la demande complète dans un délai d'un (1) mois à compter de sa réception;
  - b) en cas de demande incomplète, l'autorité compétente notifie au demandeur la liste des pièces manquantes dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande incomplète et délivre le récépissé mentionné au point a) dès que le dossier est complet;
  - c) lorsque l'autorité compétente délivre une attestation de qualification professionnelle, la décision est notifiée au demandeur dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de sa demande complète. Cependant, l'autorité compétente peut proroger ce délai de réponse d'un (1) mois;
  - d) lorsqu'elle refuse de délivrer une attestation de qualification professionnelle, l'autorité compétente notifie au demandeur sa décision dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de sa demande complète. Cependant, l'autorité compétente peut proroger ce délai de réponse d'un (1) mois;
  - e) les décisions de l'autorité compétente sont motivées;
  - f) en cas de doute, l'autorité compétente française peut demander à l'autorité compétente québécoise de donner un avis sur l'authenticité des attestations, titres de formation et aptitudes légales d'exercer produits par le demandeur;
  - g) l'autorité compétente doit informer le demandeur des recours à sa disposition en vue du réexamen administratif de la décision relative à la demande.
- 8.2** Le CIEP rendra accessibles aux demandeurs les informations pertinentes relatives à la procédure administrative applicable au traitement de leur demande.



## **Au Québec :**

**8.3** Le Centre administratif de la qualification professionnelle applique la procédure administrative d'examen de demandes de reconnaissance suivante :

- a) le Centre accuse réception du dossier du demandeur dans un délai d'un mois (1) à compter de sa réception et l'informe le plus rapidement possible de tout document manquant, le cas échéant;
- b) le Centre examine, dans les plus brefs délais, une demande visant à obtenir la reconnaissance des qualifications professionnelles;
- c) lorsqu'il reconnaît la qualification professionnelle, le Centre délivre au demandeur un certificat de qualification dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de sa demande complète. Cependant, l'autorité compétente peut proroger ce délai de réponse d'un (1) mois;
- d) le Centre doit informer le demandeur du refus de la reconnaissance de ses qualifications professionnelles dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de sa demande complète. Cependant, l'autorité compétente peut proroger ce délai de réponse d'un (1) mois;
- e) le Centre doit motiver toute réponse envoyée au demandeur;
- f) le Centre doit informer le demandeur des recours à sa disposition en vue du réexamen administratif de la décision relative à la demande;
- g) en cas de doute, le Centre peut demander au ministère de l'Éducation nationale de donner un avis sur l'authenticité des diplômes produits par le demandeur.

## **ARTICLE 9 - RECOURS POUR LE RÉEXAMEN D'UNE DÉCISION D'UNE AUTORITÉ COMPÉTENTE OU DU CIEP**

### **En France :**

**9.1** Le refus de reconnaissance de qualification par la Chambre de métiers et de l'artisanat peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de la chambre dans un délai de deux (2) mois;
- soit d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la décision ou, le cas échéant, à compter du rejet du recours gracieux.

### **Au Québec :**

**9.2** Le demandeur qui s'estime lésé par une décision du Centre administratif de la qualification professionnelle concernant la reconnaissance de ses qualifications professionnelles, achemine, par écrit, dans un délai de trente (30) jours à compter de sa notification une

demande de réexamen administratif. Sur ce document, on doit retrouver les renseignements suivants :

- date de la demande de réexamen;
- nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du demandeur;
- numéro d'assurance sociale si résident du Québec;
- numéro de dossier;
- décision contestée;
- raison(s) expliquant la demande de réexamen en précisant, s'il y a lieu, les faits nouveaux;
- signature du demandeur.

La demande doit être acheminée par écrit au Service de réexamen administratif de la qualification professionnelle, dont les coordonnées sont jointes en annexe.

- 9.3** Le Service de réexamen administratif de la qualification professionnelle rend sa décision au plus tard trente (30) jours suivant la date de la demande de réexamen, pourvu que le dossier soit complet et conforme aux exigences légales en vigueur. Advenant une décision favorable du service, le demandeur en est avisé et le Centre administratif de la qualification professionnelle délivre le certificat de qualification approprié. Autrement, le demandeur reçoit un avis écrit détaillant les motifs du refus.

## **ARTICLE 10 - COLLABORATION ENTRE LES AUTORITÉS**

Les autorités compétentes québécoise et française collaborent étroitement et se prêtent une assistance mutuelle afin de faciliter l'application et le bon fonctionnement du présent arrangement.

Aux fins de l'arrangement, les autorités compétentes québécoise et française désignent les personnes suivantes à titre de points de contact :

### **Pour la France :**

M. Jean-Patrick Farrugia, directeur de la formation et de l'emploi à l'APCM  
12, avenue Marceau  
75008 Paris  
Courriel : [farrugia@apcm.fr](mailto:farrugia@apcm.fr)

ET

Le directeur général de l'enseignement scolaire  
107, rue de Grenelle  
75007 Paris  
Courriel : [directeur.dgesco@education.gouv.fr](mailto:directeur.dgesco@education.gouv.fr)

**Pour le Québec :**

Mme Suzanne Marchand, directrice par intérim  
Direction de la qualification réglementée  
Direction générale du développement de la main-d'œuvre  
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale  
800, rue du Square-Victoria, 27<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) Canada H4Z 1B7  
Téléphone : 514 873-7813  
Télécopieur : 514 873-2189  
Courriel : [suzanne.marchand@mess.gouv.qc.ca](mailto:suzanne.marchand@mess.gouv.qc.ca)

**ARTICLE 11 - MODIFICATIONS RELATIVES À LA FORMATION  
ET AUX CONDITIONS D'EXERCICE DU MÉTIER**

Les autorités compétentes québécoise et française s'informent des modifications, concernant la formation et l'exercice des métiers visés par le présent arrangement susceptibles d'affecter les résultats de l'analyse comparée effectuée aux fins du présent arrangement.

Dans l'éventualité où ces mesures modifient substantiellement les résultats de cette analyse comparée, les autorités compétentes québécoise et française pourront convenir de toute modification ou ajout au présent arrangement.

Toute modification ou ajout dont il aura été ainsi convenu deviendra partie intégrante du présent arrangement.

**ARTICLE 12 – INFORMATION**

Les autorités compétentes québécoise et française conviennent de rendre accessibles aux demandeurs les informations pertinentes relatives respectivement à leur demande de reconnaissance des qualifications professionnelles.

**ARTICLE 13 – LANGUE**

Les documents non établis en français doivent être accompagnés d'une traduction certifiée conforme à l'original.

**ARTICLE 14 - PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Les autorités compétentes québécoise et française assurent la protection des renseignements personnels qu'elles échangent dans le respect de la législation sur la protection des renseignements qui leur est applicable sur le territoire du Québec et de la France.

## **ARTICLE 15 – CIRCULATION**

Les dispositions relatives à l'entrée, au séjour et à l'emploi des étrangers sur les territoires respectifs du Québec et de la France, conformément à la législation en vigueur sur leurs territoires respectifs, ne sont pas affectées par le présent arrangement.

## **ARTICLE 16 - MISE EN ŒUVRE**

Dans le respect de leurs compétences et de leurs pouvoirs, les autorités compétentes québécoise et française s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre au plus tard le 270<sup>e</sup> jour suivant sa signature, les engagements du présent arrangement afin d'assurer l'effectivité de la reconnaissance des qualifications professionnelles des demandeurs.

Le présent arrangement prendra effet immédiatement après l'entrée en vigueur des formalités juridiques requises à sa mise en œuvre. Les autorités compétentes s'informent de l'accomplissement de ces formalités.

Les autorités compétentes québécoise et française informent périodiquement leurs points de contact respectifs des démarches qu'elles entreprennent à cette fin et informent le Secrétariat du Comité bilatéral pour la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles de toute difficulté dans la mise en œuvre du présent arrangement.

Les autorités compétentes québécoise et française transmettent copie du présent arrangement au Comité bilatéral de même que tout projet d'ajout, de modification ou de révision qui pourrait y être apporté.

*Article modifié par l'avenant du 13 avril 2010 [suppression du deuxième alinéa]*

## **ARTICLE 17 – RÉVISION**

D'un commun accord, les autorités compétentes québécoise et française peuvent réviser le présent arrangement après une période de deux (2) ans suivant sa mise en œuvre.

## ANNEXE I

### Informations relatives à la création d'une entreprise ayant une activité artisanale en France

En France, le centre de formalité des entreprises (CFE) reçoit le dossier unique de déclaration de création d'entreprise et transmet, après avoir effectué un contrôle formel, les informations et les pièces justificatives réglementairement exigées aux différents organismes et administrations intéressés par la création d'une entreprise.

Le CFE compétent pour les personnes physiques et les personnes morales exerçant une activité artisanale est la Chambre de métiers et de l'artisanat (coordonnées disponibles sur le site [www.artisanat.fr](http://www.artisanat.fr)).

Les formalités de création consistent :

- a) à demander l'immatriculation à un registre de publicité légale :
  - pour les sociétés et les personnes physiques exerçant une activité mixte (artisanale et commerciale), l'immatriculation doit être effectuée au registre du commerce et au répertoire des métiers,
  - pour les entrepreneurs individuels qui exercent une activité artisanale, seule l'immatriculation au répertoire des métiers est nécessaire;
- b) à transmettre par l'intermédiaire du CFE les informations et pièces justificatives qui leur reviennent à l'INSEE pour l'attribution du numéro unique d'identification (SIREN), aux services fiscaux et aux organismes sociaux concernés.

Pour les entreprises ayant une activité artisanale, les règles d'immatriculation sont les suivantes :

- a) Les personnes physiques ou morales qui n'emploient pas plus de dix salariés et qui exercent à titre principal ou secondaire une activité artisanale doivent être immatriculées au répertoire des métiers, en application de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996. Chaque Chambre de métiers et de l'artisanat tient le répertoire des entreprises dont le siège est établi dans son ressort.
- b) Préalablement à son immatriculation au répertoire des métiers, le futur chef d'entreprise suit un Stage de préparation à l'installation (SPI) organisé par la Chambre de métiers et de l'artisanat.
- c) Par dérogation, les personnes physiques exerçant une activité artisanale à titre principal ou complémentaire sont dispensées de l'obligation de s'immatriculer au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés tant qu'elles bénéficient du régime micro – social (article L.133-6-8 du code de la sécurité sociale). Elles doivent néanmoins déclarer leur activité auprès du centre de formalité des entreprises géré par la Chambre de métiers et de l'artisanat, ou par internet (sur le site de la CMA ou sur le site : [www.auto-entrepreneur.fr](http://www.auto-entrepreneur.fr)).
- d) Certaines formalités ne sont pas prises en charge par le CFE (notamment les formalités complémentaires à effectuer en cas de création d'une société). Pour plus d'informations, le demandeur pourra s'adresser à la Chambre de métiers et de l'artisanat, ou consulter le site de l'Agence pour la création d'entreprise (<http://www.apce.com/>).

## **ANNEXE II**

### **Coordonnées**

#### **Pour le Québec :**

La demande de reconnaissance des qualifications professionnelles pour le métier de mécanicien ou mécanicienne de machines fixes (classe 4) doit être envoyée à l'adresse suivante :

Emploi-Québec  
Centre administratif de la qualification professionnelle  
Case postale 100  
Victoriaville (Québec) Canada G6P 6S4

La demande de réexamen d'une demande de reconnaissance des qualifications professionnelles doit être adressée à :

Emploi-Québec  
Service de réexamen administratif de la qualification professionnelle  
Direction régionale – Centre-du-Québec  
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité Sociale  
1680, boulevard Saint-Joseph, R.C., bureau 07  
Drummondville (Québec) Canada J2C 2G3

#### **Pour la France :**

Le dépôt d'une demande de reconnaissance des qualifications professionnelles pour le métier de technicien ou technicienne de maintenance de systèmes énergétiques et climatiques doit être adressé à la Chambre de métiers et de l'artisanat du département où le demandeur souhaite exercer. La demande de réexamen administratif est également adressée à la Chambre de métiers et de l'artisanat du département où le demandeur souhaite exercer.

L'annuaire du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat est disponible sur Internet à l'adresse suivante : <http://212.43.237.181/cferm/annuaires/portail/index.html>

Dans le cadre de l'exercice salarié de l'activité hors contrôle effectif et permanent, le détenteur du certificat québécois mentionné à l'article 2 a) du présent arrangement peut demander, s'il le souhaite, une attestation de comparabilité au :

Centre international d'études pédagogiques  
Département reconnaissance des diplômes Centre ENIC-NARIC France  
Entente France/Québec  
1, avenue Léon Journault  
92318 Sèvres cedex

La demande de réexamen administratif est également adressée au Centre international d'études pédagogiques.

Liste des centres de formation pour l'unité U33 du Baccalauréat professionnel -  
Technicien en installation des systèmes énergétiques et climatiques

<b>Académies</b>	<b>GRETA</b>	<b>Coordonnées</b>
Aix-Marseille	GRETA Marseille Ville	Lycée Diderot 23, boulevard Laveran 13 388 Marseille CEDEX 13 Tel 04 91 10 07 07 Fax 04 91 10 07 40
Besançon	GRETA de Besançon	Lycée Pierre-Adrien Paris 25 000 Besançon Contact : 03 81 65 74 72
Bordeaux	GRETA des Landes  GRETA Pays Basque	499, rue Cdt Clere 40000 Mont de Marsan Tel 05 58 05 65 65  18, avenue du maréchal Soult 64100 Bayonne Tel 05 59 52 25 25 Fax 05 59 52 98 48
Caen	GRETA des Estuaires	Lycée P et M Curie 377, rue de l'Exode BP 290 50 015 Saint Lo CEDEX Tel 02 33 05 62 39
Clermont-Ferrand	GRETA de Riom	Lycée professionnel G Romme 75 rue du Creux BP 34 63201 RIOM cedex <a href="mailto:greta-riomvolvic@wanadoo.fr">greta-riomvolvic@wanadoo.fr</a> Contact : 04 73 38 62 40
Grenoble	GRETA Nord-Isère  GRETA Savoie	Le Transalpin 2, 33, avenue d'Italie, BP 314 38 807 Bourgoin-Jallieu Tel 04 74 28 04 86 <a href="mailto:gretanisere@ac-grenoble.fr">gretanisere@ac-grenoble.fr</a>  88 avenue de Bassens 73 000 Bassens Tel 04 79 60 25 25 Fax 04 79 60 25 26
Lille	GRETA Artois-Ternois  GRETA Audomarois  GRETA Bâtiment et Génie civil	25 bis, rue Gambetta BP 919 62 022 Arras CEDEX Tel 03 21 51 60 94 Fax 03 21 23 40 96  Lycée Blaise Pascal Rue Roger Salengro BP 49 62 967 Longuenesse Tel 03 21 39 86 86  Rue du chemin noir BP 111 59 461 Lomme CEDEX

<b>Académies</b>	<b>GRETA</b>	<b>Coordonnées</b>
		Tel 03 20 92 78 70 Fax 03 20 92 74 76
	GRETA Hainaut	69, avenue Jean Jaurès BP 47 59 416 Anzin Tel 03 27 14 71 00 Fax 03 27 17 71 29 <a href="mailto:greta.hainaut@ac-lille.fr">greta.hainaut@ac-lille.fr</a>
	GRETA de La Gohelle	Centre tertiaire Arthur Pique 3, avenue Léon Blum 62 800 Liévin Tel 03 21 74 83 00 Fax 03 21 74 83 10 <a href="http://www.greta-gohelle.fr">www.greta-gohelle.fr</a>
	GRETA des Terres d'Opale	Lycée Pierre de Coubertin 320, boulevard du 8 mai BP 453 62 225 Calais CEDEX Tel 03 21 46 12 10 Fax 03 2146 12 29 <a href="http://www.greta-calais.com">www.greta-calais.com</a>
Limoges	GRETA Creuse	Lycée Jean Favard 27, rue de la Courtille 23 000 Guéret Tel 05 55 51 34 80 Fax 05 55 51 34 81 <a href="mailto:Ce.greta.creuse@ac-limoges.fr">Ce.greta.creuse@ac-limoges.fr</a>
Lyon	GRETA industriel de l'agglomération lyonnaise (GIAL)	Lycée La Martinière Monplaisir 41, rue Antoine Lumière 69 372 Lyon CEDEX 08 Tel 04 78 78 84 84 Fax 04 78 78 84 94 <a href="mailto:greta-gial@ac-lyon.fr">greta-gial@ac-lyon.fr</a>
Montpellier	GRETA de Nîmes	Lycée Dhuoda BP 17155 17, rue Dhuoda 30913 Nîmes cedex
	GRETA de Montpellier	Lycée Jean Mermoz 717, avenue Jean Mermoz 34060 Montpellier cedex 02 Tel 04 67 20 36 00 Fax 04 67 20 36 21
	GRETA de Castelnaudary	L. P.; Andréossy 1, rue St François 11400 Castelnaudary cedex Tel 04 68 23 21 71
	GRETA de Ceret	Distriport BP 41 66400 CERET Tel 04 68 87 31 35



<b>Académies</b>	<b>GRETA</b>	<b>Coordonnées</b>
Nantes	GRETA de Vendée	Lycée P. Mendès-France Boulevard Arago BP 815 85021 La Roche sur Yon 02 51 47 38 34
	GRETA Sarthe Centre Sud	28, rue grandes courbes Rond point d'Allonnes 72100 Le Mans 02 43 84 96 67
	GRETA 53	80, rue de la Dacterie BP 91311 53013 Laval cedex 02 43 66 56 89
Poitiers	GRETA de Saintonge	Lycée (des métiers) de l'Atlantique 2, rue de Montréal 17205 Royan cedex 05 46 23 55 00
	GRETA Vienne	Lycée professionnel A.Perret 46 rue Bugellerie 86000 Poitiers 05 49 52 30 35
Reims	Reims Centre du Bâtiment	Lycée F. Arago 1, rue F. Arago 51 095 Reims cedex 03 26 06 40 25
Rennes	GRETA Est Bretagne à Rennes	Lycée Pierre Mendès France 34, rue Bahon Rault CS 46902 35069 Rennes cedex 02 99 22 63 74
	GRETA des côtes d'Armor	Lycée Chaptal 6, allée Chaptal 22015 Saint Briec cedex 02 96 61 48 54
	GRETA de Bretagne occidentale à Brest	Lycée Vauban Rue prince de Joinville BP 35 29801 Brest cedex 9 02 98 80 77 10
Versailles	GRETA du lycée des métiers du bâtiment	Lycée Le Corbusier 2, rue Paul Bloch 95 240 Corneilles en Paris 01 39 78 48 98

*Annexe modifiée par l'avenant du 13 avril 2010 [ajout de la liste des centres de formation pour l'unité U33]*